

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER se réunira en séance ordinaire : Le Jeudi 29 juin 2023 à 19 heures à la Mairie.

Ordre du jour :

- 1) ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 23 mai 2023
- 2) ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 9 juin 2023
- 3) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)
- 4) ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (marchés publics)
- 5) ELECTIONS - Renouvellement des membres de la commission de contrôle des liste électorales
- 6) INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts de la CCRM
- 7) FINANCES – Budget Principal 2023 – Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe assainissement
- 8) FINANCES – Budget principal de la commune – exercice 2023 – Décision Modificative n°1
- 9) FINANCES – Budget annexe Maison de Santé – exercice 2023 – Décision Modificative n°1
- 10) RESSOURCES HUMAINES – Création de postes
- 11) RESSOURCES HUMAINES – Aménagement des horaires des agents des services techniques en cas de fortes chaleurs
- 12) TARIFS – Prestation repas secteur jeunes - Modification
- 13) TARIFS – Espace Sologne et Foyer Marie-Louise Carré - Ajout d'une précision sur l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs
- 14) ASSAINISSEMENT – Travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement Rue Fontaine Tisoine et J et A Filloux – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau
- 15) TRAVAUX – Réseau de distribution électrique basse tension – Travaux de renforcement sur les postes « les Fonds Dorés » et « Bouchi de la Garde »
- 16) TOURISME – Aire de service des camping-cars – Conclusion d'une convention d'occupation du sol avec la société Camping-car Park
- 17) TOURISME – Aire de service des camping-cars – Conclusion d'un contrat d'exploitation avec la société Camping-car Park
- 18) TOURISME – Aire de service des camping-cars – Approbation du règlement intérieur
- 19) TOURISME – Aire de service des camping-cars – Approbation des tarifs
- 20) MAISON DE SANTE – Conditions de mise à disposition et utilisation des logements
- 21) MAISON DE SANTE – Approbation d'avenants aux marchés de travaux
- 22) ENVIRONNEMENT – Avis sur deux demandes d'autorisation environnementale déposées par la société Catella Logistic Europe (2eme enquête publique)
- 23) URBANISME – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Point d'information

A VILLEFRANCHE-SUR-CHER,
Le 23 juin 2023
Le Maire, Bruno MARECHAL

L'an deux mil vingt-trois le vingt-neuf du mois de juin à dix-neuf heures, **le Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Bruno MARECHAL, Maire.**

Convocation adressée le : 23 juin 2023

Liste des délibérations publiée le : 03 juillet 2023

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : MARECHAL Bruno, GASC Thibaut, DUBUISSON Sophie, VIAL Agnès, LATU Michel, PILLET Nathalie, BROSSARD Alain, DELANGLE Antoine, VELVENDRON Christelle, LESERRE Angélique, DUTHIL Virginie, LAUMONIER Gérald, MEUNIER Mikaël, BENOIST Max, CHARPENTIER Armelle, BOISLEVE Jackie.

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :
ANTOINE Nelly, qui a donné pouvoir à MARECHAL Bruno ;
HUREAU Yves, qui a donné pouvoir à LATU Michel ;

AUGER Christophe, qui a donné pouvoir à LESERRE Angélique ;
AZEVEDO Carole, qui a donné pouvoir à DUTHIL Virginie ;
OTON Dominique, qui a donné pouvoir à GASC Thibaut ;

Etaient absents et excusés : aucun

Mme. VIAL Agnès a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal :
23 mai 2023**

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 23 mai 2023 sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

**ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 9
juin 2023**

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin 2023 sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

**ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors
marchés publics)**

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT (délibération du 3 juin 2020), rapporte deux décisions, hors marchés publics conclus.

**1) CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET POUR LES TRAVAUX DE LA MAISON
DE SANTE**

Capital emprunté : 659.000 € sur 20 ans, taux fixe de 4,02% avec le Crédit Agricole.

2) CONCLUSION D'UNE PROMESSE DE VENTE (ANCIENNE POSTE)

Une promesse de vente a été reçue pour acquérir cet immeuble du 10 Rue André Dabert, pour un montant de 44.000 €

**ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire
(marchés publics)**

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 4)° du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Aussi, les marchés conclus par le Maire doivent être rapportés lors de chaque séance du Conseil municipal.

Pour rappel, un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une commune et un prestataire public ou privé pour répondre à ses besoins. Dès le premier euro, tout devis ou contrat signé constitue un marché public.

L'état des marchés conclus sera donné régulièrement, aussi bien dans un souci de transparence que pour répondre à une obligation réglementaire.

Ont été conclus récemment les marchés publics suivants :

ENGAGEMENT	TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
2023-416-003944	POINT P CENT	REPARATION APPARTEMENT MR BOUSIER MARCHES	64.98	17/05/2023
2023-416-003945	JERDE SUPER	Gouter garderie mai 2023	200.0	17/05/2023
2023-416-003947	PROLIANS MARTIN	ROBINET AIRE CAMPING CAR	40.42	17/05/2023
2023-416-003948	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR SERRURE MARIE LOUISE CARRE	95.87	17/05/2023
2023-416-003949	BRICOMARCHE	Quincaillerie Bibliothèque	32.9	17/05/2023
2023-416-003950	PROLIANS MARTIN	PLOMBERIE LOGEMENT MARIE LOUISE CARRE	27.82	17/05/2023
2023-416-003951	BRICOMARCHE	Jardinières	100.0	17/05/2023
2023-416-003952	CENTRAKOR	FOURNITURES D'ACTIVITES ALSH	35.97	17/05/2023
2023-416-003953	SORODIS SA C	Livres	100.0	17/05/2023
2023-416-003954	CEDEO DISTRI	TUYAU DE VIDANGE LAVE VAISSELLE LA PLAGE	50.0	17/05/2023
2023-416-003955	PROLIANS MARTIN	Chasse d'eau école élémentaire publique	43.19	17/05/2023
2023-416-003956	PROLIANS MARTIN	Fournitures pour radiateurs logement gymnase	73.37	17/05/2023
2023-416-003957	PV ELEC	FOURNITURES POUR ECOLES	41.42	17/05/2023
2023-416-003958	AZAL FLEURS	FLEURS POUR CEREMONIES DU MOIS DE MAI	250.0	17/05/2023
2023-416-003959	CEDEO DISTRI	FOURNITURES POUR PLOMBERIE SERVICES TECHNIQUES	41.54	17/05/2023
2023-416-003960	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES FERME BEZARDIERE	37.72	17/05/2023
2023-416-003961	SORODIS SA C	Pharmacie pour centre de loisir	99.14	17/05/2023
2023-416-003962	AUBERT JEROM	Alimentation autour d'un café (6 mai)	20.0	17/05/2023
2023-416-003963	PNEUS EUROPE	BATTERIE POUR BERLINGO	114.53	17/05/2023
2023-416-003964	GARAGE GENOUILL	KIT DISTRIBUTION DACIA DUSTER	506.28	17/05/2023
2023-416-003965	CEDEO DISTRI	FOURNITURES GAZ BAR DE LA PLAGE	0.0	17/05/2023
2023-416-003966	PROLIANS MARTIN	10 CADENAS CITY	266.28	17/05/2023
2023-416-003967	CAN Filiz	DOUBLAGE PLACO RAM	7316.58	17/05/2023
2023-416-003968	CAMPING-CAR PAR	CREATION AIRE CAMPING-CAR PARK	67111.2	17/05/2023
2023-416-003969	TOYER DEBAY	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE RAM	3164.4	17/05/2023
2023-416-003970	LA POSTE	DISTRIBUTION PTI FRANCVILLOIS	299.25	17/05/2023
2023-416-003971	MANDEREAU PASCA	ANIMATION 13 JUILLET 2023	500.0	17/05/2023
2023-416-003972	MANDEREAU PASCA	ANIMATION FETE DE LA MUSIQUE	400.0	17/05/2023
2023-416-003973	BAYARD PRESSE	ABONNEMENT POUR BIBLIOTHEQUE	202.0	17/05/2023
2023-416-003974	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE ROMORANTIN	200.53	17/05/2023
2023-416-003975	FABREGUE DUO	ENVELOPPES AVEC/SANS FENETRES	637.08	17/05/2023
2023-416-003976	SAXOPRINT	IMPRESSION PTIT FRANCVILLOIS	551.7	17/05/2023
2023-416-003977	SOA	ENLEVEMENT CUVES CHAUDIERE MAIRIE	3544.8	17/05/2023
2023-416-003978	MATERIEL NET	ORDINATEUR POLICIER MUNICIPAL	577.9	17/05/2023

2023-416-003980	PROLIANS MARTIN	VETEMENTS DE TRAVAIL MR MEGNIEN	291.5	15/06/2023
2023-416-003981	ROMELEC	FOURNITURES BRANCHEMENTS ELECTRIQUES AIRE CAMPING CAR	1735.92	15/06/2023
2023-416-003982	AXIMUM INDUSTRI	PANNEAUX POUR QUAI BUS RUE DU 08 MAI - RAM	227.23	15/06/2023
2023-416-003983	SORODIS SA C	MATERIEL INFORMATIQUE 2023	2683.91	15/06/2023
2023-416-003984	BROSSARD DANTON	Fusible POUR EPAREUSE	12.41	15/06/2023
2023-416-003985	BRICOMARCHE	FOURNITURES POUR WC ECOLE PRIMAIRE	12.0	15/06/2023
2023-416-003986	PROLIANS MARTIN	TOILES EMMERI	37.18	15/06/2023
2023-416-003987	PV ELEC	FOURNITURES POUR STAND FETE DE LA MUSIQUE	47.63	15/06/2023
2023-416-003988	JERDE SUPER	GOUTER GARDERIE	200.0	15/06/2023
2023-416-003989	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE CHATEAU CHENONCEAU LE 27/06	483.13	15/06/2023
2023-416-003990	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE MATERNELLE PARC FLORAL ORLEANS	510.4	15/06/2023
2023-416-003991	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE SAINTE MARIE CHATEAU VALENCAY LE 29/06	388.73	15/06/2023
2023-416-003992	WESCO	MOBILIER POUR RAM	3601.2	15/06/2023
2023-416-003993	SORODIS SA C	FOURNITURES POUR FETE DE LA MUSIQUE	100.0	15/06/2023
2023-416-003994	STI CENTRE	TRANSPORT ECOLE MATERNELLE CHOCOLATERIE BRACIEUX LE 09/06	294.0	15/06/2023
2023-416-003997	GONNIN DURIS	REPARATION TRACTEUR NEW HOLLAND	879.4	15/06/2023
2023-416-003998	DECATHLON	FOURNITURES SECTEUR JEUNES JUILLET	203.0	15/06/2023
2023-416-003999	REXEL FRANCE	ECLAIRAGE MAIRIE	5.16	15/06/2023
2023-416-004000	AUBERT JEROM	ALIMENTATION POUR AUTOUR DUN CAFE DU 10/06	30.0	15/06/2023
2023-416-004001	PROLIANS MARTIN	VETEMENTS DE TRAVAIL PIALAT FRED	91.08	15/06/2023
2023-416-004002	PROLIANS MARTIN	VETEMENTS DE TRAVAIL	25.44	15/06/2023
2023-416-004003	GAMM VERT	FOURNITURES POUR ESPACES VERTS	198.16	15/06/2023
2023-416-004004	BRICOMARCHE	PEINTURES CANALISATIONS GAZ	53.9	15/06/2023
2023-416-004005	PROLIANS MARTIN	BARRE DE SEUIL APPARTEMENT MR BOURSIER	50.0	15/06/2023
2023-416-004006	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES POUR LOGEMENT MR BOURSIER	32.03	15/06/2023
2023-416-004007	AXIMUM INDUSTRI	PANNEAUX POUR SIGNALISATION RUE JOLIOT CURIE	192.39	15/06/2023
2023-416-004008	AXIMUM INDUSTRI	PANNEAUX MISE EN CONFORMITE PN	240.75	15/06/2023
2023-416-004009	TLC	TRANSPORT SECTEUR JEUNES PARC BEAUVAIS LE 18/07	162.8	15/06/2023
2023-416-004010	TLC	TRANSPORT SECTEUR JEUNES NANCAY LE 13/07	272.8	15/06/2023
2023-416-004011	TLC	TRANSPORT SECTEUR JEUNES MAIRIE ROMO LE 11/07	162.8	15/06/2023
2023-416-004012	TLC	TRANSPORT SECTEUR JEUNES PARC ASTERIX LE 26/07	1458.6	15/06/2023
2023-416-004013	AVENTURE PARC	SORTIE DOMAINE DE SAMORD SECTEUR JEUNES LE 13/07	1296.0	15/06/2023
2023-416-004014	PARC ASTERIX	SORTIE ASTERIX SECTEUR JEUNES LE 26/07	1125.0	15/06/2023

2023-416-004015	10 DOIGTS	FOURNITURES POUR SECTEUR JEUNES	188.28	15/06/2023
2023-416-004016	LA NOUVELLE	ABONNEMENT POUR BIBLIOTHEQUE	267.58	15/06/2023
2023-416-004017	SOA	CURAGE RUE FOSSE D'OILLE	2121.6	15/06/2023
2023-416-004018	ALTRAD MEFRAN	PARE BALLONS STADE	4214.4	15/06/2023
2023-416-004019	CEF ENERGIE	DESTRATIFICATION ESPACE SOLOGNE SALLE 1	1571.68	15/06/2023
2023-416-004020	CEF ENERGIE	DESTRATIFICATION ESPACE SOLOGNE SALLE 2	1301.6	15/06/2023
2023-416-004021	POINT P CENT	JAUGE A FISSURE ECOLE MATERNELLE	227.94	15/06/2023
2023-416-004022	ALTRAD MEFRAN	TABLES + BANC	5076.0	15/06/2023
2023-416-004023	BOUCHART	RENOVATION GRANGE SUR LE CANAL	2203.2	15/06/2023
2023-416-004024	DEPARTEMENT	PREL ANALYSE EAUX CHAUDES	747.56	15/06/2023
2023-416-004025	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE ELEMENTAIRE COLLEGE ROMO LE 16/06	170.63	15/06/2023
2023-416-004026	PROLIANS MARTIN	VETEMENTS DE TRAVAIL SERVICES TECHNIQUES	3154.51	15/06/2023

Par ailleurs, une consultation de marché publics est en cours pour le marché de transports scolaires et sorties scolaires vers Romorantin.

DEMANDE D'AVIS – NON SOUMIS A DELIBERATION
ELECTIONS - Renouvellement des membres de la commission de contrôle des liste électorales

Le mandat de la commission de contrôle des listes électorales étant fixé pour 3 ans, il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la commission.

Il est proposé de constituer la commission de la sorte :

	Titulaires	Suppléants
3 conseillers municipaux liste majoritaire	LATU Michel – Président VELVENDRON Christelle PILLET Nathalie	DELANGLE Antoine VIAL Agnès HUREAU Yves
2 conseillers municipaux liste minoritaire	LAUMONIER Gérald DUTHIL Virginie	AZEVEDO Carole MEUNIER Mikaël

La présente matière intervenant dans les attributions exercées au nom de l'Etat, elle ne fait donc pas l'objet d'une délibération du Conseil. Le Maire consulte les Conseillers afin de recueillir leur avis et de connaître ceux susceptibles de participer aux travaux de la Commission.

Cette proposition sera transmise à la préfecture.

DCM-2023-061
INTERCOMMUNALITE – Modification des statuts de la CCRM - Transfert des compétences « eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif »

Le Conseil Municipal

Vu l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu la loi NOTRé du 7 août 2015, qui a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux communautés de communes, à compter du 1er janvier 2026.
Vu la délibération du 8 juin 2023, notifiée à la commune le 20 juin, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois a décidé de transférer, à la date du 1er janvier 2025, la totalité des compétences « eau potable » « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » exercées par les communes et les syndicats à l'exception du SIAEP Billy/Gy et celui de Courmemin/Vernou. Toutefois, afin

d'autoriser la CCRM à lancer les marchés et/ou délégations de service public en préparation du transfert de ces compétences au 1er janvier 2025, le conseil communautaire de la CCRM a décidé d'une part, de modifier l'article 5 de ses statuts, avec effet au 1er janvier 2024 et d'autre part, demandé à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre en compte ces modifications fin d'arrêter les nouveaux statuts joints à la note explicative de synthèse.

Considérant que cette modification statutaire permettra le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les meilleures conditions ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI (soit jusqu'au 20 septembre 2023), pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable. Cette modification statutaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Approuve la modification de l'article 5 des statuts de la CCRM, avec effet au 1er janvier 2024,

Article 2 – Demande à Monsieur le Préfet de prendre en compte cette modification et d'arrêter les nouveaux statuts,

Article 3 – Dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la CCRM.

DCM-2023-062

FINANCES – Budget Principal 2023 – Versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe assainissement

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1 à -4,
Vu le budget principal de la commune pour l'exercice 2023, voté le 6 avril 2023 ;

Considérant que le budget annexe assainissement requiert le versement d'une subvention d'équilibre de 121 390,13 € pour être équilibré ;

Considérant que le Trésor public demande une délibération approuvant explicitement cette subvention d'équilibre ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Approuve le versement par la Commune d'une subvention de 121 390,13 € nécessaire à l'équilibre du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2023 ;

Article 2^{er} – Dit que la présente délibération sera communiquée au Trésor public ;

DCM-2023-063

FINANCES – Budget Principal de la commune – Exercice 2023 – Décision modificative n°1

Le Conseil municipal

Vu l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 avril 2023 portant adoption du budget principal de la COMMUNE au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 afin de tenir compte de :

- Augmentation des crédits de reversement de participation au SIDELC.

Ces crédits sont pris sur la réserve.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier la structure du budget principal de la COMMUNE pour l'exercice 2023 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
FONCTIONNEMENT						
014 - Atténuations de produits	7398	Reversement SIDELC		1 900,00 €		
66 -	6688	Autres	1 900,00€			

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

DCM-2023-064
FINANCES – Budget Annexe Maison de Santé – Exercice 2023 – Décision modificative n°1

Le Conseil municipal

Vu l'article L1612-11 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023 portant adoption du budget maison de santé au titre de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la structure du budget primitif de la maison de santé pour l'exercice 2023 afin de tenir compte de :

- Augmentation des crédits d'emprunt.

Ces crédits sont pris sur les avances et acomptes.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de procéder aux modifications de crédits suivants en vue de modifier la structure du budget maison de santé pour l'exercice 2023 :

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Baisse de crédits	Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
FONCTIONNEMENT						
16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	emprunt		15 000,00 €		
041 - opérations patrimoniales	238	avances et acomptes	15 000,00€			

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Trésor public.

DCM-2023-065

RESSOURCES HUMAINES – Emploi permanents – Créations de deux postes au sein des services techniques et un poste au sein du service animation jeunesse

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer des emplois permanents

- deux postes d'agent de maîtrise aux services techniques afin d'étoffer l'organisation, les agents de maîtrise étant susceptibles de se voir déléguer des tâches d'encadrement de la part du directeur des services techniques, qui est technicien territorial.

- un poste d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe au sein du service animation jeunesse, en relais du responsable animation jeunesse sur les tâches administratives.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des emplois et des effectifs,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de créer, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- deux postes d'agent de maîtrise aux services techniques

- un poste d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe au sein du service animation jeunesse,

Article 2 – Décide de compléter en ce sens, le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité,

Article 3 – Autorise le Maire à effectuer la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher,

Article 4 – Charge le Maire d'effectuer les démarches nécessaires pour ces recrutements,

Article 5 – Autorise le Maire à recruter et à nommer des agents sur ces postes,

Article 6 – Autorise également le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 7 – Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

DCM-2023-066

RESSOURCES HUMAINES – Aménagement des horaires des agents des services techniques en cas de fortes chaleurs

Le Conseil Municipal

Vu le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023 ;

Considérant l'obligation pour l'autorité territoriale de prise en considération "des ambiances thermiques" dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, notamment, afin de limiter les accidents de travail liés aux conditions climatiques lors de fortes chaleurs,

Considérant l'aménagement des horaires de travail pour le service technique en période de canicule validé par l'ensemble des agents du service technique

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : **Décide** d'aménager les horaires des agents du service technique pendant la période estivale (du 15 juin au 15 septembre) :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 6h-14h soit 8h de travail et vendredi 6h-13h soit 7h de travail
- Avec une pause de 20 minutes prise sur le lieu de travail et comprise dans le temps de travail effectif.

- Pendant la période estivale, la collectivité locale mettre à disposition des bouteilles d'eau pour les agents des services techniques.

Article 2 – **Dit** que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Comité Social Territorial et portée à la connaissance de l'ensemble des agents ;

DCM-2023-067

TARIFS – Secteur Jeunes – Modification du tarif des repas

Le Conseil municipal

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération approuvant les tarifs applicables au Secteur Jeunes ;

Considérant que le prix du repas fourni dans le cadre de la « prestation repas » au secteur Jeunes est actuellement fixé à 2€50 ;

Considérant que la hausse du coût des denrées doit être répercutée sur les usagers du service ;

Considérant que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – **Décide** de fixer à compter du 1^{er} juillet 2023 le prix de la prestation repas applicable au Secteur Jeunes à 3 € par repas ;

Article 2 – **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Trésor public ;

DCM-2023-068

TARIFS – Espace Sologne et Foyer Marie-Louise Carré - Ajout d'une précision suite à nouveaux tarifs

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 23 mai 2023 (n°2023-55 et 2023-57) modifiant les grilles tarifaires applicables à l'Espace Sologne et au Foyer Marie-Louise Carré à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une précision, à la demande du Trésor public, sur les modalités d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Précise que les grilles tarifaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2023 aux locations de l'Espace Sologne et du Foyer Marie-Louise Carré ne seront pas applicables aux demandes de location déposées avant le 24 mai 2023 ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée :

- Au Trésor public ;

DCM-2023-069

ASSAINISSEMENT – Travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement Rue Fontaine Tisoine et J et A Filloux – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales - articles L2121-29 ;

Vu le règlement général d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne approuvé par délibération n° 2021-82 du 4 novembre 2021 avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le projet de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement Rue Fontaine Tisoine et J et A Filloux ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité du réseau d'eaux usées dans les Rue Fontaine Tisoine et J et A Filloux afin de diminuer la surcharge en effluents sur la station d'épuration par temps de forte pluie, et de limiter les risques de rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que ce projet est éligible à une aide de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne au titre de l'amélioration du fonctionnement des réseaux des eaux usées ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Approuve le plan de financement prévisionnel de travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement dans les rues Joseph & André Filloux, et rue de la Fontaine Tisoine:

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
Travaux Rue Joseph et André Filloux	106 709,01 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne - aide au titre de la réduction des rejets directs du réseau d'eaux usées et de la surcharge hydraulique (taux 30%)	59 700,54 €
Travaux Rue Fontaine Tisoine	92 292,80 €		
		TOTAL FINANCEMENTS PUBLICS	59 700,54 €
		<i>Soit en %</i>	<i>30,00%</i>
		RESTE A CHARGE COMMUNE	139 301,27 €
TOTAL	199 001,81 €	TOTAL	199 001,81 €

Article 2 - Sollicite en vue de financer ce projet les subventions suivantes, aux taux les plus favorables :

- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – au titre des travaux d'amélioration du fonctionnement des réseaux des eaux usées

Article 2 – Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

Article 4 – Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de cette demande.

DCM-2023-070

TRAVAUX – Réseau de distribution électrique basse tension – Travaux de renforcement sur les postes « les Fonds Dorés » et « Bouchi de la Garde » - accord pour le lancement de la phase d'exécution

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités locales, article L2121-29

Vu la lettre, en date du 21 juin 2023 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir-&-Cher, par laquelle celui-ci donne une suite favorable à la proposition communale de réaliser les travaux de renforcement du réseau basse tension sur les postes Les fonds dorés et Bouchi de la Garde,

Vu la délibération du SIDELC n° 2016-29 du 15/09/2016 relatives aux participations financières du SIDELC pour les travaux d'éclairage public.

Vu le tableau estimatif des montants de l'opération ci-dessus,

Considérant que le renforcement des postes électriques basse tension Les fonds dorés et Bouchi de la Garde est de nature à soutenir le développement de la commune ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} : Demande l'obtention des participations financières "Eclairage public" du SIDELC selon le tableau suivant :

	COUT DES TRAVAUX			Mode	PARTICIPATIONS	
	HT	TVA	TTC		SIDELC	COMMUNE
ELECTRICITE						
Etude AP	5 200,00 €	1 040,00 €	6 240,00 €	HT	5 200,00 €	0,00 €
Génie civil BT	117 000,00 €	23 400,00 €	140 400,00 €	HT	117 000,00 €	0,00 €
TST	3 319,00 €	663,80 €	3 982,80 €	HT	3 319,00 €	0,00 €
Divers imprévus	6 275,95 €	1 255,19 €	7 531,14 €	HT	6 275,95 €	0,00 €
SOUS-TOTAL	131 794,95 €	26 358,99 €	158 153,94 €	HT	131 794,95 €	0,00 €
Transformateur	7 500,00 €	1 500,00 €	9 000,00 €	HT	7 500,00 €	0,00 €
Divers imprévus	375,00 €	75,00 €	450,00 €	HT	375,00 €	0,00 €
SOUS-TOTAL	7 875,00 €	1 575,00 €	9 450,00 €	HT	7 875,00 €	0,00 €
TOTAL	139 669,95 €	27 933,99 €	167 603,94 €	HT	139 669,95 €	0,00 €
ECLAIRAGE PUBLIC						
Etude AP	500,00 €	100,00 €	600,00 €	TTC	0,00 €	600,00 €
Génie civil EP	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €	TTC	0,00 €	7 200,00 €
Divers imprévus	325,00 €	65,00 €	390,00 €	TTC	0,00 €	390,00 €
TOTAL	6 825,00 €	1 365,00 €	8 190,00 €	TTC	0,00 €	8 190,00 €
GC ORANGE						
Etude AP	400,00 €	80,00 €	480,00 €	TTC	0,00 €	480,00 €
Génie civil FT	6 500,00 €	1 300,00 €	7 800,00 €	TTC	0,00 €	7 800,00 €
Divers imprévus	345,00 €	69,00 €	414,00 €	TTC	0,00 €	414,00 €
TOTAL	7 245,00 €	1 449,00 €	8 694,00 €	TTC	0,00 €	8 694,00 €
TOTAL GENERAL	153 739,95 €	30 747,99 €	184 487,94 €		139 669,95 €	16 884,00 €

Article 2 – Décide de transférer temporairement au SIDELC sa maîtrise d'ouvrage pour les réseaux d'éclairage public et de télécommunication afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération.

Article 3 – Donne son accord à la réalisation des études d'exécution pour l'opération de renforcement de distribution d'énergie électrique BT ;

Article 4 – Accepte que les travaux correspondants aux études d'exécution de cette opération ne puissent pas être repoussés au-delà d'un délai de deux années. Passé ce délai, ce dossier sera retiré de la liste des affaires et une nouvelle demande sera nécessaire pour relancer cette opération

Article 5 – Prend acte qu'en cas de non réalisation des travaux dans un délai de deux ans suivant la réalisation des études de la phase d'exécution, le coût des études restera entièrement à la charge de la commune et sera dû au SIDELC ;

Article 6 – Décide de voter les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Article 7 – Demande autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires et relatives à la réalisation de cette opération.

DCM-2023-071

TOURISME – Aire de service des camping-cars – Approbation du règlement intérieur

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant l'aménagement d'une aire de service pour les camping-cars sur la commune de Villefranche-sur-Cher.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de chacun.

Considérant que la gestion des usagers, pour la partie encaissement des séjours, gestion des réservations et la promotion est déléguée à un gestionnaire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Approuve le règlement intérieur de l'aire de service pour les camping-cars de la Commune de Villefranche sur Cher ;

Article 2 – Dit que le règlement intérieur sera annexé à la présente délibération ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous documents afférents à la présente délibération et de porter le règlement intérieur à la connaissance des utilisateurs notamment par voie d'affichage ;

ANNEXE

Règlement intérieur de l'Aire de Service pour les camping-cars de la commune de Villefranche sur Cher

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2023

GÉNÉRALITÉS

Article 1

L'aire de service pour les Campings-Cars de Villefranche-sur-Cher est située Avenue du Val de Cher.

La gestion de l'aire est déléguée à la société CAMPING-CAR PARKS, qui gère un réseau d'aires de service.

Le stationnement sur l'aire de Service est autorisé toute l'année pour les camping-cars et vans autonomes. Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Les tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué ne sont pas acceptés. En cas d'infraction, l'article 322-4-1 du code pénal sera appliqué (saisie et confiscation).

Article 2

L'aire de service comprend 20 emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires.

Article 3

Les tarifs et la taxe de séjour sont fixés par délibération du Conseil municipal.

REGLES D'UTILISATION

Article 4

Pour accéder à l'aire, une carte PASS'ÉTAPES personnelle est obligatoire et renseignée au nom du conducteur principal. Une seule carte PASS'ÉTAPES par véhicule est acceptée.

Cette carte PASS'ÉTAPES est valable à vie. Distribuée par l'automate de paiement, elle permet d'accéder à l'ensemble des destinations du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Pour obtenir cette carte, il est obligatoire de renseigner son nom, son prénom et son numéro de téléphone portable (pour être contacté en cas d'alerte). Un compte personnel, associé à une adresse email, permet à l'utilisateur de consulter ses reçus de paiements et factures. Différents modes de rechargement sont possibles : sur les automates de paiement, sur internet, par téléphone, mandat cash, courrier (chèques et chèques vacances).

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire. Les clients doivent impérativement badger à l'entrée et à la sortie même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client du gestionnaire de l'aire.

Article 5

Les animaux domestiques sont acceptés, mais devront être attachés. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

Article 6

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours (112 ou 18)

Article 7

Les regroupements sont interdits entre 22H et 9H du matin.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

RESPONSABILITÉ

Article 8

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les évacuations d'eaux usées sont interdites sur les emplacements. Des contrôles seront effectués par la collectivité ou le gestionnaire.

Article 9

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 10

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant constituent une simple autorisation et ne sauraient en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou du gestionnaire ne pourra pas être engagée. Tout usager stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 11

Chaque usager doit avoir son compte suffisamment rechargé pour régler son séjour et doit impérativement badger à l'entrée et à la sortie de l'aire. Tout petit train ou fraude sera sanctionné par une amende forfaitaire fixe par le Conseil Municipal.

Article 12

La commune de Villefranche-sur-Cher ou le gestionnaire pourront fermer provisoirement l'aire pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 13

Des contrôles pourront être effectués par la collectivité ou un représentant du gestionnaire ou bien la gendarmerie. La commune ou la gendarmerie pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion irrégulière, etc) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

DCM-2023-072**TOURISME – Aire de service des camping-cars – Conclusion d'une convention d'occupation du sol avec la société Camping-car Park**

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de la Commande Publique, articles L2172-3 et R2122-9-1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Aire de service pour les camping-cars, approuvé par délibération du Conseil municipal le 29 juin 2023 ;

Vu le projet de convention d'occupation du sol avec la société Camping-Car Park en vue de la gestion de l'aire de camping-cars ;

Considérant l'aménagement d'une aire de service pour les camping-cars sur la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles le gestionnaire est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à exploiter l'aire de stationnement pour camping-cars ci-après désignée. Il est précisé que la collectivité n'imposera pas de sujétions de service public au locataire (exemple : imposition d'horaires d'ouvertures, d'accueil du public, limitation d'accueil de certaines catégories ...) et doit laisser librement le gestionnaire gérer l'activité d'accueil des camping-cars toute l'année.

Considérant que le service proposé par le gestionnaire est innovant au sens de l'article L2172-3 du Code de la Commande Publique : « sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés » et que par voie de

conséquence la convention d'occupation du sol pourra s'inscrire dans le cadre de l'article R2122-9-1 du Code de la Commande Publique ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – **Approuve** la convention d'occupation du sol avec la société Camping-Car Park en vue de l'exploitation de l'aire de stationnement pour camping-cars située Avenue du Val de Cher ;

Article 2 – **Dit** que la convention sera annexée à la présente délibération ;

Article 3 – **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous documents afférents à la présente délibération ;

RAPPORT DE PRESENTATION

CONVENTION D'OCCUPATION DU SOL

Entre,

La commune de Villefranche Sur Cher, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Loir Et Cher, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de Villefranche Sur Cher.

Représentée par Monsieur Bruno MARECHAL en sa qualité de Maire de ladite Commune, autorisé par décision du conseil municipal prise en vertu d'une délibération en date du, dont un extrait certifié conforme est annexé au présent acte après mention (**Annexe n°1**).

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le propriétaire »,

D'une part

La Société dénommée CAMPING-CAR PARK, Société par actions simplifiée au capital de 105 665 €, dont le siège est à PORNIC (44210), 3 rue du Docteur Ange Guépin, identifié au SIRET sous le numéro 53096623300047 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE.

Représentée par Monsieur Laurent MORICE.

Ci-après dénommée « le locataire »,

D'autre part

1. FORME DES ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties à la présente convention, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

En outre, si plusieurs personnes présentes, ou représentées par mandataire, sont comprises sous la dénomination le "propriétaire" ou "le locataire", elles agiront et s'obligeront, et les mandataires agiront en leur nom, et les obligeront avec tous les autres, solidairement entre elles.

Le service proposé par le locataire est innovant, au sens de l'article L. 2172-3 du code de la commande publique : "*Sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés.*" Par voie de conséquence, la présente convention pourra s'inscrire dans le cadre de l'article R.2122-9-1 du Code de la commande publique en date du 15 décembre 2021.

Cette convention répond à une logique écologique et sécuritaire pour la collectivité. A cet effet, un arrêté municipal est mis en place. L'arrêté municipal réglera le stationnement de nuit des véhicules transportant des bouteilles de gaz et des eaux usées, en dehors des campings existants ou aires de camping-cars présents sur la commune. Il est rappelé que l'arrêté municipal ne doit ni revêtir de caractère discriminant, ni concerner l'ensemble du territoire de la commune (**Annexe n°3**).

2. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le locataire est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, à exploiter l'aire de stationnement pour camping-cars ci-après désignée. Il est précisé que la collectivité n'imposera pas de sujétions de service public au locataire (exemple : imposition d'horaires d'ouvertures, d'accueil du public, limitation d'accueil de certaines catégories, de règlement intérieur, ...) et doit laisser librement CAMPING-CAR PARK gérer l'activité d'accueil des camping-cars toute l'année.

3. DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le locataire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

4. DÉSIGNATION

La SAS CAMPING-CAR PARK est autorisée à occuper les lieux ci-après désignés :

A XXXXX

Une partie de parcelle de terrain viabilisée, c'est à dire raccordée aux réseaux suivants : eau, électricité, évacuation des eaux usées et Internet.

La parcelle est dénommée « », figurant au cadastre de ladite Commune :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
XX	XX	XX	XX	XX

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le locataire est autorisé à intervenir sur ces lieux et à y effectuer toutes les opérations qu'il jugera nécessaire permettant d'opérer la gestion, la promotion et la commercialisation de l'aire pour camping-cars.

5. DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Le locataire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de gestion d'aires d'étape pour camping-cars dont les missions sont détaillées en **Annexe n°2**.

La Commune garantira :

- l'accès routier au site par les véhicules de loisirs toute l'année sauf cas de force majeure,
- l'accès aux services toute l'année : remplissage en eau, électricité, vidange, hotspot wifi et collecte des ordures ménagères sur l'aire ou à proximité immédiate.
- la mise en place d'une signalétique directionnelle.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est personnelle, incessible et conclue à titre précaire et révocable.

La présente convention prend effet à compter de la date de mise à disposition effective du terrain au profit du locataire et ce pour une durée de 10 années à compter de cette date.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, dans les 6 mois précédant l'échéance de la présente convention, celle-ci sera considérée et tacitement reconduite pour une ou plusieurs période d'un an.

7. DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, notamment, en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- condamnation pénale du locataire le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- retrait ou résiliation de l'autorisation pour motif d'intérêt général,

- inexécution des présentes.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six(6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

8. RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le locataire souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques encourus dans le cadre de sa location.

La Commune souscrira un contrat d'assurances pour le foncier et son bâti.

9. TARIFS

Les tarifs publics appliqués sur l'aire auront été transmis à titre informatif à la commune avant affichage sur tous les supports par le locataire. Ces tarifs correspondront aux tarifs pratiqués sur le réseau CAMPING-CAR PARK.

Afin de répondre aux besoins d'exploitation et d'animation, le gestionnaire a toute latitude pour proposer des offres promotionnelles pouvant aller jusqu'à 20% de remise sur le tarif nuitée et accueillir gracieusement des journalistes et ambassadeurs CAMPING-CAR PARK.

10. DROIT À L'IMAGE

CAMPING-CAR PARK se réserve le droit d'utiliser les photos présentes sur les outils de communication de la collectivité (ex: site Internet collectivité, Office de tourisme...)

11. COMMISSION DE GESTION COMMERCIALE

La commission commerciale de gestion du locataire atteindra :

- Pour les durées inférieures à 5h et les services : le montant de la commission de gestion commerciale correspondra à 1/3 des sommes collectées TTC,
- Pour les nuits en camping-cars : le montant de la commission de gestion commerciale correspondra à 1/3 des sommes collectées TTC. Un montant minimum de 3,64 € HT de commission de gestion sera appliqué par emplacement et par tranche de 24H.

Le montant minimum de 3,64 € HT sera indexé chaque année, à la date d'anniversaire du contrat, en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Il est précisé que le dernier indice trimestriel INSEE publié au jour de la signature du présent document servira de référence. Cette indexation se fera automatiquement sans qu'il soit nécessaire pour l'ensemble des parties de réaliser une notification extrajudiciaire.

Cette gestion comprend notamment la gestion commerciale (dont l'encaissement des séjours et facturations de ceux-ci), la télémaintenance, la promotion/communication, la sécurité des usagers, etc.

12. LOYER

Le locataire s'engage à verser à la commune un loyer annuel constitué :

- d'une **part fixe forfaitaire** correspondant à 2 000 € TTC,
- d'une **part variable** correspondante au chiffre d'affaires (tel que défini sur la ligne FL de l'imprimé 2052 de la liasse fiscale), diminué de la commission de gestion commerciale, et déduction faite de la part fixe forfaitaire.

Le loyer sera versé annuellement à partir des comptes du locataire certifiés par un commissaire aux comptes et sur présentation d'un titre de recettes en bonne et due forme. Pour la première et la dernière échéance, le loyer sera calculé au prorata temporis. La tva sera mentionnée seulement dans le cas où la collectivité est assujettie à la TVA.

Il est précisé que la part fixe sera revalorisée annuellement sur la base de l'indice de révision des loyers (IRL).

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au propriétaire dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

13. TAXE DE SÉJOUR

En raison de la qualification en tant que plateforme numérique du locataire, celui-ci s'engage à percevoir et reverser la taxe de séjour à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois au réel dans les conditions suivantes :

1) Si le montant de la taxe de séjour pour une personne est supérieur aux campings 1* et 2*, CAMPING-CAR PARK n'appliquera qu'une taxe de séjour par emplacement.

2) Si le montant de la taxe de séjour pour une personne est égal aux campings 1* et 2*, CAMPING-CAR PARK appliquera 2 taxes de séjour par emplacement.

D'un point de vue général, le montant de la taxe de séjour respectera le principe d'équité prévu par les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1973 et les prérogatives de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

14. ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

A remplir si nécessaire

15. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

A remplir si nécessaire

16. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs.

17. DÉCLARATIONS

Les parties déclarent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'engager aux présentes, et ne faire, et n'avoir jamais fait, l'objet d'une procédure collective.

A, le

Fait et passé au lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent contrat.

Annexe n° 1 : Délibération municipale autorisant la compétence du Maire à signer la présente convention

Annexe n° 2 : Missions de CAMPING-CAR PARK

Annexe n° 3 : Arrêté de stationnement des véhicules transportant des bouteilles de Gaz ou des Véhicules stockant des eaux usées.

Annexe n° 4 : Contrat de garantie et de maintenance

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur de l'Aire de service pour les camping-cars, approuvé par délibération du Conseil municipal le 29 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables à l'aire de service pour les camping-cars ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Approuve la grille tarifaire applicable à l'aire de service pour les camping-cars

- ❖ Nuitée : 12 € (et par tranche de 24 heures)
- ❖ Services pour moins de 5h de présence : 5.5 €
- ❖ Amende forfaitaire pour fraude à l'accès : pénalité forfaitaire de 300 €

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée :

- Au Trésor public ;

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2194-1 3° du Code de la Commande Publique (circonstances imprévues) ;

Vu les articles R2194-5 du Code de la Commande Publique (circonstances imprévues) ;

Vu la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée conclue entre la Commune et la SEM 3VALS AMENAGEMENT conclue le 29 juin 2020 pour faire réaliser les études et travaux de restructuration et extension du Centre Médical ;

Vu les projets d'avenants proposés par le maître d'ouvrage délégué ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux marchés en cours d'exécution ;

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque notamment « des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires » à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. ;

Considérant que les modifications proposées n'ont pas pour effet d'entraîner une augmentation du montant des contrats supérieures à 50% du montant initial ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Approuve la conclusion de trois avenants aux travaux de restructuration et extension du Centre médical :

- Agrandissement du centre médical - lot n°09 Plomberie sanitaire – Entreprise Batelec AVENANT n°1
 - Montant initial du marché public: 32 527.18 € HT
 - Divers travaux en plus et moins-value : + 5 086.00 € HT
 - **Nouveau montant du marché public : 37 613.18 € HT**

- Agrandissement du centre médical - lot n°07 plâtrerie isolation – Entreprise RIVL (AVENANT n°3)

- Montant du marché public suite à avenants n°1 et 2: 88 079.94 € HT
 - Divers travaux en plus et moins-value : - 4 001.47 € HT
 - **Nouveau montant du marché public : 84 078.47 € HT**
- Agrandissement du centre médical - lot n°03 Maçonnerie – Entreprise ROBIN FROT (AVENANT n°3)
- Montant du marché public suite à avenants n°1 et 2: 260 475,49 € HT
 - Divers travaux en plus et moins-value : 46 473.57 € HT
 - **Nouveau montant du marché public : 306 949.06 € HT**

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Mandataire de maîtrise d'ouvrage ;

DCM-2023-075

ENVIRONNEMENT – Avis sur deux demandes d'autorisation environnementale déposées par la société Catella Logistic Europe (2eme enquête publique)

Le Conseil Municipal

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les demandes présentées le 10 juillet 2022, complétées le 16 novembre 2022, par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE afin d'obtenir les autorisations, au titre de la législation sur les installations classées, pour exploiter deux entrepôts de stockage de matières combustibles Bâtiments A et B - à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2023 n° 41-2023-05-09-00007 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales formulées par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE pour l'exploitation de deux entrepôts de stockage de matières combustibles - Bâtiments A et B - à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER, et aux demandes de permis de construire associées

Considérant que les activités en cause sont soumises à autorisation et figurent dans la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire ;

Considérant que le conseil communautaire du Romorantinais et du Monestois, les conseils municipaux de ROMORANTIN-LANTHENAY et de VILLEFRANCHE-SUR-CHER seront appelés à donner leur avis sur les dossiers de demandes d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Considérant que conformément à l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal est appelé à donner son avis sur ces dossiers dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 20 juillet 2023.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} - Emet un avis **favorable** au projet présenté par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE d'entrepôts de stockage de matières combustibles Bâtiments A et B - à ROMORANTIN-LANTHENAY et VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée :

- A la Préfecture ;
- A Monsieur le Commissaire Enquêteur

INFORMATION – NON SOUMIS A DELIBERATION
URBANISME – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Point d'information

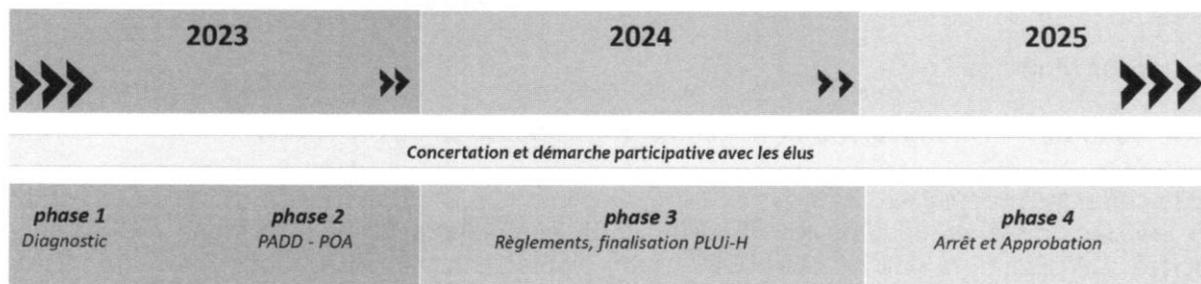
La Communauté de Communes engage l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat comportant un volet mobilité. L'élaboration du document devrait d'étaler sur 3 années, les communes seront régulièrement associées avec des points d'information réguliers en Conseil municipal.

La première réunion du Comité d'Orientation a eu lieu le 7 juin en présence de tous les acteurs associés à l'élaboration.

Une concertation avec les habitants sera ouverte pendant toute la procédure.



Le calendrier prévisionnel



21

DCM-2023-076
AFFAIRES FONCIERES – Droit de préférence sur une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier ;

Vu le projet de vente de la parcelle BH 9515 située lieu-dit Maza Favard, de contenance 2480 m², notifié par Maître Sébastien BOISAY le 3 juin 2023 ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur les parcelles forestières sus-visées ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- Maître Sébastien BOISSAY ;

DCM-2023-077**AFFAIRES FONCIERES – Constitution de servitude avec ENEDIS sur un chemin rural**

Le Conseil Municipal

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de servitude conclue les 8 mars 2019 et 13 janvier 2021 entre la Commune et ENEDIS en vue d'établir une servitude souterraine sur un chemin rural (longueur totale de 1015 mètres linéaires, sur une bande de 0,40 mètres).

Considérant que la constitution de cette servitude est nécessaire pour enfouir une ligne électrique HTA incidentogène ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} - **Décide** de conclure avec ENEDIS un acte de constitution de servitude souterraine sur un chemin rural situé à la Marcottière et à la Plaine, à Villefranche sur Cher, sur une longueur totale de 1015 mètres linéaires et une bande de 0,4 mètres ;

Article 2 – **Précise** que cette servitude est constituée moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 20 € et que les frais d'acte seront supportés par la partie demanderesse ;

Article 3 – **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment l'acte notarié.

DCM-2023-078**AFFAIRE GENERALES – Adressage – Convention de prise en charge des frais de modification d'adressage**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2121-29 et L.2213-28

Considérant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Considérant que dans le cadre du déploiement du réseau de fibre téléphonique sur la commune, les opérateurs ont besoin d'adresses non ambiguës pour pouvoir effectuer les raccordements.

Considérant que la Maison de Santé et le salon de coiffure Techni Coiff sont tous deux localisés au 11 Avenue de Verdun et que cela pose un souci pour raccorder chaque établissement à la fibre ;

Considérant qu'il s'avère plus simple de conserver le n°11 pour la Maison de Santé et d'attribuer le n°9 pour le salon de coiffure ;

Considérant que la modification d'adresse est susceptible d'occasionner des frais pour le salon de coiffure et qu'il y a donc lieu pour la commune de prendre en charge les frais, dans la mesure où la modification d'adresse est à l'initiative de la commune ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – **Décide** de prendre en charge les frais liés à la modification d'adresse du salon de coiffure (SARL TECHNI COIFFURE), du fait de son changement d'adresse passant du 11 au 9 Avenue de Verdun ;

Article 2 – **Précise** que la SARL transmette les factures afférentes, qui seront directement prises en charge par la commune ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- SARL Techni COIFFURE ;

INFORMATIONS DIVERSES

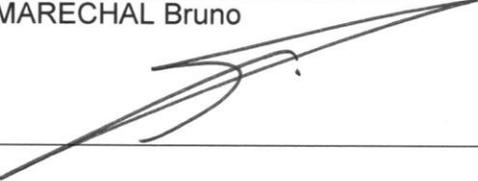
Date des prochains Conseils :

- A déterminer

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du : ^{*****} 21 septembre 2023

Observations et remarques éventuelles des conseillers municipaux : néant

Le Maire	La secrétaire de séance
MARECHAL Bruno 	VIAL Agnès 